

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux
Parquet du procureur de la République
N° Parquet : 21250000182

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, *Franck DOUDET*, président du Tribunal judiciaire d'Evreux,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure OFB n° OF 20210512-86 concernant

La **SCEA LETAC LECERF**

numéro d'immatriculation : SIREN 799713417

Sise : 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

représentée par Gilles LETAC

né le 25 août 1973 à Pont-Audemer (27)

Demeurant : 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

en qualité de gérant de la société

mise en cause pour :

Pour avoir, de courant janvier 2020 et jusqu'au 12 mai 2020, à Le Marais Vernier (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré ou dégradé sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à la coupe et l'arrachage de haies et au comblement d'un point d'eau, faits prévus et réprimés par les articles L415-3 1° C), L 411-1 par.1 3°, R 411-1, R411-3, L415-3 al 1, L173-5, L173-7 du code de l'Environnement. [NATINF 10434]

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,

PAR CES MOTIFS


Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SCEA LETAC LECERF, prise en la personne de son représentant légal Gilles LETAC, en date du 3 novembre 2022

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 14 décembre 2022
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à

Mr LETAC Gilles




Cour d'appel de Rouen
Tribunal Judiciaire d'Évreux
Parquet du procureur de la République
n° Parquet : 21250000182

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le 3 novembre 2022,

Nous, Estelle SIMON, substitut du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évreux, constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête concernant :

La SCEA LETAC LECERF

numéro d'immatriculation : SIREN 799713417

Sise : 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

représentée par Gilles LETAC

né le 25 août 1973 à Pont-Audemer (27)

Demeurant : 243 ter chemin du Roy - 27680 LE MARAIS VERNIER

en qualité de gérant de la société

mise en cause pour les faits suivants :

En début d'année 2020, la SCEA LETAC LECERF procédait à des travaux aux fins de pose d'une clôture autour de ses parcelles agricoles situées dans une zone NATURA 2000 au sein du Marais Vernier. Ces travaux nécessitaient l'arrachage de 600 mètres linéaires de haies et le comblement d'un point d'eau de 25m². Ces travaux ont été réalisés sans aucune autorisation administrative et ont amené à l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées.

Aucune évaluation d'incidence NATURA 2000 n'était réalisée. Or, le classement de cette zone en NATURA 2000 et la commune du Marais Vernier en site RAMSAR (zone humide d'importance mondiale) est dû notamment à la qualité des habitats d'espèces protégées. La présence d'espèces protégées d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux est également à noter sur le périmètre du site Natura 2000.

Que ces faits constituent le délit de :

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE.

Pour avoir, de courant janvier 2020 et jusqu'au 12 mai 2020, à Le Marais Vernier (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré ou dégradé sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à la coupe et l'arrachage de haies et au comblement d'un point d'eau,

faits prévus et réprimés par les articles L415-3 1° C), L 411-1 par.1 3°, R 411-1, R411-3, L415-3 al 1, L173-5, L173-7 du code de l'Environnement. [NATINF 10434]

au préjudice de l'Environnement ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Réparer le préjudice écologique résultant des infractions commises, dans un délai maximum de trois ans et sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, en l'espèce l'Office Français de la Biodiversité, **par la création d'une nouvelle mare et la plantation d'un linéaire de 1200 mètres de haie simple selon les plans et prescriptions décrits dans les annexes jointes à la présente proposition ;**

Nous informons la personne morale que, conformément aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, elle dispose de la faculté de se faire assister dans le cadre de cette procédure par un avocat.

Nous informons également la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ Le procureur de la République
Estelle SIMON, substitut



LA PERSONNE INDIQUE

j'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date : 3 novembre 2022

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) :

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the legal representative of the person indicated.